

**ORGANISATION DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE DES ENFANTS DE
PROFESSIONNELS INDISPENSABLES A LA GESTION DE L'EPIDEMIE DU 06 AU 23 AVRIL INCLUS**

Comme suite aux annonces du 31/03/21 du Président de la République relatives à la fermeture des écoles primaires jusqu'au 23 avril inclus, la ville met en place un accueil de loisirs périscolaire du lundi au vendredi inclus, en complément de l'accueil assuré par les enseignants sur le temps scolaire, pour les enfants dont les deux parents exercent des professions figurant sur la liste jointe.

L'accueil de loisirs périscolaire communal au sein de notre bâtiment dédié ouvrira à 8 h et fermera à 18 h, y compris le mercredi, en se substituant à l'ADPEP66.

Cet accueil de loisirs sera assuré par la ville du 6 au 23 avril inclus (y compris durant les vacances scolaires du 12 au 23 avril inclus), du lundi au vendredi inclus.

Le temps scolaire de 9h-12h et de 14h-17h sera assuré par des professeurs volontaires de nos deux écoles les mardi 6, jeudi 8 et vendredi 9 avril aux horaires précités. Le mercredi 7 avril, l'accueil périscolaire communal fonctionnera de 8 h à 18 h.

Tous les jours, la ville prendra en charge les enfants accueillis lors du temps méridien (12h-14h) en leur fournissant le « repas tiré du sac » que les parents remettront le matin à nos personnels.

Je vous remercie de veiller au respect des horaires susdits afin de garantir le bon déroulement de cet accueil.

Le Maire,



François RALLO

Les professionnels indispensables à la gestion de l'épidémie pour lesquels une solution d'accueil doit être proposée :

- Tous les personnels des établissements de santé ;
- Les biologistes, chirurgiens-dentistes, infirmiers diplômés d'Etat, médecins, masseurs kinésithérapeutes, pharmaciens, sages-femmes ;
- Tous les professionnels et bénévoles de la filière de dépistage (professionnels en charge du *contact-tracing*, centres de dépistage, laboratoires d'analyse, etc.) et de vaccination (personnels soignants et administratifs des centres de vaccination, pompiers), ainsi que les préparateurs en pharmacie ainsi que les ambulanciers;
- Les agents des services de l'État chargés de la gestion de la crise au sein des préfetures, des agences régionales de santé et des administrations centrales, ainsi que ceux de l'assurance maladie chargés de la gestion de crise ;
- Tous les personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux suivants : EHPAD et EHPA (personnes âgées) ; établissements pour personnes handicapées ; services d'aide à domicile (personnes âgées, personnes handicapées et familles vulnérables) ; Services infirmiers d'aide à domicile ; lits d'accueil médicalisés et lits halte soins santé ; appartements de coordination thérapeutique ; CSAPA et CAARUD ; nouveaux centres d'hébergement pour sans-abris malades du coronavirus ;
- Tous les personnels des services de l'aide sociale à l'enfance (ASE) et de la protection maternelle et infantile (PMI) des conseils départementaux ainsi que les établissements associatifs et publics, pouponnières ou maisons d'enfants à caractère social (MECS), les services d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) et d'interventions à domicile (TISF) et les services de prévention spécialisée ;
- Les enseignants et professionnels des établissements scolaires, les professionnels des établissements d'accueil du jeune enfant, les assistantes maternelles ou les professionnels de la garde à domicile, les agents des collectivités locales, en exercice pour assurer le service minimum d'accueil.
- Les forces de sécurité intérieure (police nationale, gendarmerie, surveillant de la pénitentiaire)